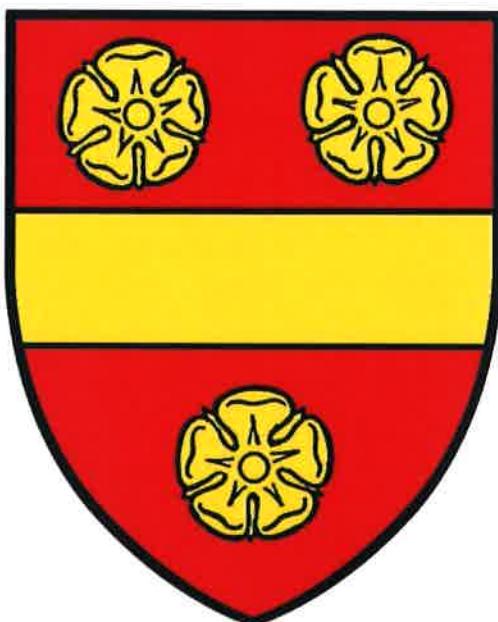


VULLIENS



Commune de VULLIENS
Règlement communal sur
la distribution de l'eau

COMMUNE DE VULLIENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1

- ¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Vulliens est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.
- ² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. Abonnement

Art. 2

- ¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.
- ² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3

- ¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
- ² Cette demande indique :
 - a le lieu de situation du bâtiment;
 - b sa destination;
 - c ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
 - d le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
 - e l'emplacement du poste de mesure;
 - f le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

- ¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5

- ¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
- ² La prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

- ¹ Si le bâtiment est démolи ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
- ² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

- ¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.
- ² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

- ¹ L'eau est fournie au compteur.
- ² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
- ³ Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9

- ¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

- ¹ La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitarbre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11

- ¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
- ² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une «attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation» délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

- ¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

- ¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
- ² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14

- ¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.
- ² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire

Art. 15

- ¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible à la personne mandatée par la Municipalité, et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- ² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.
- ³ Lorsque l'eau doit être fournie à un chantier, un compteur et un clapet anti-retour sont posés provisoirement en même temps qu'est installée une vanne de prise.

Art. 16

- ¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- ² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

- ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- ² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18

- ¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 derniers relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.
- ² Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation des 3 années précédentes.

Art. 19

- ¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- ² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- ³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24

¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

³ En dérogation aux alinéas 1 et 2, les conduites appartenant aux installations extérieures se trouvant sous une route communale ou cantonale sont entretenues par et aux frais de la commune.

Art. 26

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28, alinéa 3, est réservé.

Art. 28

- ¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.
- ² Les propriétaires sont solidiairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.
- ³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

- ¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
- ² Ce poste comporte :
 - a un compteur ;
 - b deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
 - c un clapet de retenue, fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
 - d d'autres appareils de sécurité tels que des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.
- ³ Après le compteur et le clapet de retenue, les propriétaires peuvent aussi placer un filtre, un surpresseur et un adoucisseur.

Art. 30

- ¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31

- ¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- ² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une «attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation» délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une «attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien» est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.
- ³ L'entrepreneur ou le propriétaire doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32

- ¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33

¹ La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41

- ¹ Lorsque des travaux d'agrandissement ou touchant aux installations intérieures sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
- ² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.
- ³ Si les modalités de calcul de la taxe unique de raccordement tiennent compte de l'affectation du bâtiment (par exemple affectation à l'habitation, à l'agriculture ou à l'artisanat), il est également perçu un complément de taxe unique de raccordement en cas de changement d'affectation plaçant le bâtiment dans une catégorie taxée plus fortement.

Art. 42

- ¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
- ² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43

- ¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44

- ¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.
- ² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45

- ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46

- ¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 47

- ¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.
- ² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48

- ¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

- ² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.
- ³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de chantier ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial «Hors obligations légales» et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
- ⁴ Ce tarif spécial «Hors obligations légales» vaut contrat d'adhésion de droit privé.
- ⁵ Dans tous les cas, la location du compteur et l'eau consommée pendant la durée du chantier sont facturées au propriétaire.

Art. 49

- ¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.
- ² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 19 mars 1993.

Art. 49a

- ¹ L'article 41 alinéa 3 et le présent article 49a nouvellement introduits entreront en vigueur après avoir été approuvés par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai de requête à la Cour constitutionnelle les concernant exclusivement échu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 octobre 2016, hormis les articles 41 alinéa 3 et 49a nouvellement adoptés dans la séance du 27 mars 2017



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 décembre 2016, hormis les articles 41 alinéa 3 et 49a nouvellement adoptés dans la séance 8 juin 2017



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 20 décembre 2016, hormis les articles 41 alinéa 3 et 49a nouvellement approuvés en date du

26 JUIN 2017

